

soit cumulativement à l'une et l'autre de ces peines, par des juridictions correctionnelles, lorsque le montant de la peine d'emprisonnement prononcée est ou sera inférieur à deux ans, quelle que soit la peine d'amende prononcée définitivement ;

b) — les chefs coutumiers, chefs de canton ou de village condamnés dans les mêmes conditions.

Art. 2 — L'amnistie est accordée par décret.

Les requêtes sont adressées sur papier libre au garde des sceaux ; elles sont accompagnées de l'expédition de la décision définitive et, en ce qui concerne les personnes amnistiables en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe « a » de la présente ordonnance, des pièces justifiant de la qualité de national étranger.

Art. 3 — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 4 — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers ; le tribunal répressif reste saisi des intérêts civils lorsqu'il était déjà saisi de l'action pénale. Lorsque les juridictions civiles ont été ou seront saisies, le dossier pénal pourra être versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 5 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 6 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-118 du 17-6-68 portant création d'un service unique des bourses et des stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'éducation nationale un service unique des bourses et des stages.

Art. 2 — Le service des bourses d'études et de stages est chargé de toutes les questions relatives aux bourses nationales et étrangères d'études et de stages.

Art. 3 — Le directeur du service des bourses et des stages est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale précisera par arrêté les attributions du service des bourses d'études et de stages.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-119 du 17-6-68 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — L'Etat togolais, les circonscriptions administratives, les communes, les établissements et offices administratifs, para-administratifs et privés de la République togolaise, les institutions et les organismes étrangers peuvent accorder des allocations dénommées bourses, secours et aides scolaires, à des étudiants reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études supérieures.

Ces allocations sont accordées dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2 — Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets de l'Etat togolais, des circonscriptions administratives, des communes, des établissements et offices administratifs, para-administratifs et privés, des institutions et organismes étrangers.

Certaines dépenses supplémentaires résultant de l'attribution de bourses étrangères pourront être prises en charge par le budget de l'Etat togolais dans des conditions définies par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis des ministres du plan et des finances.

Art. 3 — Pourront bénéficier des allocations visées par le présent décret :